

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

2 janvier
1991
No 1

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
2 janvier 1991
No 1

Sommaire

Table des matières
Lois 1990
Règlements
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

Lois 1991

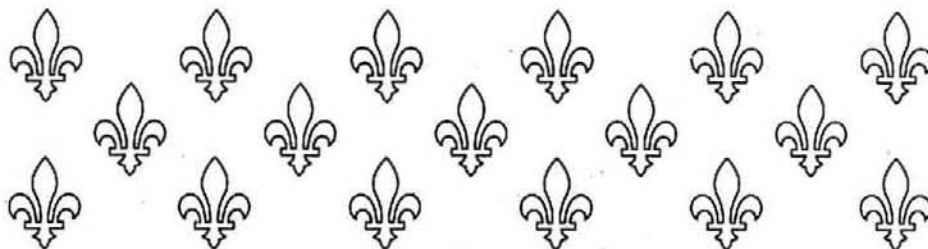
254	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec	1
-----	---	---

Règlements

1707-90	Tarifs d'électricité et leur application pour les producteurs en serres	11
1726-90	Centres communautaires juridiques — Établissement (Mod.)	11
1727-90	Parcs, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	12
1728-90	Parc du Mont-Tremblant (Mod.)	14
1731-90	Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assemblées générales (Mod.)	18
1746-90	Salariés de garages — Québec — Prolongation	18
Extrait des Règles de procédure de l'Assemblée nationale		19

Décrets

1729-90	Réserve faunique Rouge-Matawin — Règlement (Mod.)	21
1274-90	Signature d'une entente fédérale-provinciale sur le transfert au Québec de l'administration de la TPS fédérale sur le territoire du Québec et sur une certaine harmonisation du régime provincial des taxes à la consommation	24



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 254
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

Présenté le 22 juin 1990
Principe adopté le 8 novembre 1990
Adopté le 8 novembre 1990
Sanctionné le 21 novembre 1990

Éditeur officiel du Québec
1990



Projet de loi 254

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Ville de Québec

ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifiée par l'addition, après l'article 4g, du suivant:

« **4h.** La ville peut, à l'occasion de l'exécution de travaux, conclure une entente avec une entreprise d'utilité publique en vue d'exécuter des travaux pour le compte de cette dernière et à ses frais. ».

2. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 17c, du suivant:

« **17d.** Aux fins de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), un membre du conseil qui est membre de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec ou de la Commission de l'exposition provinciale de Québec est réputé exercer des fonctions particulières pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle. Le conseil peut, par règlement, fixer une rémunération additionnelle pour ces membres même si les membres de ces organismes qui ne sont pas des membres du conseil reçoivent déjà une rémunération.

Toutefois, les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux qui sont relatives au maximum du total des rémunérations

et des indemnités que peut recevoir tout membre d'un conseil municipal priment les dispositions du règlement adopté en vertu de l'article 2 de cette loi. ».

3. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 148, des suivants :

« **148a.** Le conseil peut désigner un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou désire participer aux délibérations. Lorsqu'il exerce la présidence du conseil, le vice-président jouit des mêmes privilèges et assume les mêmes obligations que le président à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

« **148b.** Le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination, pour une période déterminée, d'au plus deux conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de conseiller associé. Cette motion ne peut être amendée. Le mandat d'un conseiller associé se termine au terme de la période déterminée ou en même temps que son mandat comme membre du conseil sauf s'il est remplacé comme conseiller associé par le conseil sur motion présentée par le maire. Un conseiller associé ne siège pas au comité exécutif. ».

4. L'article 149 de cette charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 42 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **149.** La majorité des membres du conseil constitue le quorum sauf lorsqu'il en est autrement prescrit. ».

5. L'article 157 de cette charte, remplacé par l'article 48 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est de nouveau modifié, par le remplacement, à la première ligne, des mots « est absent » par les mots « et le vice-président sont absents ».

6. L'article 159b de cette charte, édicté par l'article 49 du chapitre 81 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et par l'article 58 du chapitre 61 des lois de 1984, est remplacé par le suivant :

« **159b.** Un organisme désigné sous le nom de « Office du personnel » composé du directeur général, du directeur du service du personnel et du directeur du service intéressé dans le cas soumis, a pour fonction de recommander au comité exécutif l'engagement, la

promotion, la permutation, la diminution de grade, la suspension et la destitution des employés de la ville, y compris ceux de la Commission de l'exposition provinciale de Québec, à l'exception toutefois du directeur général, d'un directeur de service et de leurs adjoints. Pour les fins de l'Office du personnel, le directeur administrateur de la Commission de l'exposition provinciale de Québec est considéré comme un directeur de service.

Le comité exécutif peut autoriser l'Office du personnel à permutation tous les employés de la ville, y compris ceux de la Commission de l'exposition provinciale de Québec, à l'exception toutefois du directeur général, d'un directeur de service et de leurs adjoints, ou à les suspendre pour une période inférieure à six jours. ».

7. L'article 186 de cette charte, édicté par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1973 est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « Il peut également prescrire des règles de procédure et de régie interne de ces comités. ».

8. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 309a, des suivants:

« **309b.** Le conseil peut, par règlement, à l'égard d'une subvention versée dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 304, 306 ou 308, ou d'une subvention versée en vertu de l'article 305:

1° stipuler que le changement de la destination ou du mode d'occupation de cet immeuble, dans un délai qu'il fixe, d'au plus dix ans, entraîne la remise à la ville, dans une proportion qu'il détermine en fonction de la période écoulée, de la subvention versée par elle à l'égard de cet immeuble, ou que tout permis qui peut être requis en vue d'un changement de destination ou d'occupation peut être refusé tant que cette remise n'est pas effectuée;

2° prévoir que la remise de la subvention est exigible de toute personne qui est propriétaire de l'immeuble à l'époque du changement de destination ou d'occupation;

3° prescrire les formalités nécessaires pour garantir le respect des exigences stipulées en application des paragraphes 1° et 2°.

Le propriétaire bénéficiant de la subvention doit, si le règlement contient des dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa, faire enregistrer un document établissant les limites ainsi stipulées au droit de propriété de l'immeuble. L'enregistrement

de ce document se fait par dépôt et le registraire est tenu de le recevoir et d'en faire mention à l'index des immeubles.

«**309c.** Le conseil peut, aux fins mentionnées dans les articles 304 à 308, fixer des taux de subvention ou de crédit de taxe différents selon que les bénéficiaires sont des organismes à but non lucratif, des coopératives ou des particuliers.

Il peut également limiter l'accessibilité des particuliers aux subventions, sur la base du revenu du ménage et, à cette fin, définir la notion de revenu du ménage et prévoir les modes d'évaluation et de contrôle de cette limitation. ».

9. L'article 336 de cette charte, modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, par l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, par l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, par l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, par l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, par l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, par l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, par l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963, par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, par les articles 29, 30 et 31 du chapitre 68 des lois de 1970, par l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, par l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, par l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, par l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, par l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, par les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, par l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, par les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, par l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, par l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, par l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989 ainsi que par les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° au paragraphe 12b:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 12b. Pour obliger le propriétaire d'une enseigne ou d'un panneau-réclame non conforme ou devenu non conforme à tout

règlement concernant les enseignes ou les panneaux-réclame ou à ses modifications, à le rendre conforme à tel règlement et à ses modifications ou à l'enlever, sans indemnité, dans les délais fixés par le conseil; pour fixer ces délais en fonction des diverses catégories d'enseignes ou de panneaux-réclame qu'il détermine ou de leur coût pourvu que ces délais ne soient pas inférieurs à cinq ans ni supérieurs à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement ou de ses modifications. »;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Pour prescrire que les enseignes ou les panneaux-réclame qui n'ont pas été rendus conformes dans les délais fixés peuvent être enlevés par la ville, sans indemnité, après un avis écrit de six mois donné à leur propriétaire. »;

c) par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe 12c par le suivant:

« 12c. Pour définir ce qui constitue une enseigne ou un panneau-réclame et établir différentes catégories d'enseignes ou de panneaux-réclame; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 12c, du suivant:

« 12d. Pour les fins des paragraphes 12a, 12b et 12c, les mots « enseigne » et « panneau-réclame » comprennent aussi leurs structures et le mot « propriétaire » comprend le propriétaire, possesseur ou occupant d'un immeuble où est installé un panneau-réclame ou une enseigne; »;

4° par l'addition au paragraphe 42a, après le sous-paragraphe 23, du suivant:

« 24- prescrire, par zone, avec ou sans exception pour les antennes utilisées à des fins de sécurité publique, des exigences relatives au mode et au lieu d'installation, à l'entretien, au nombre et à la hauteur des antennes et autres dispositifs semblables, à l'extérieur des bâtiments ou de certaines catégories de bâtiments.

Pour obliger le propriétaire d'une antenne non conforme ou devenue non conforme à tout règlement concernant les antennes ou à ses modifications, à la rendre conforme à tels règlements et à ses modifications ou à l'enlever, sans indemnité, dans les délais fixés par le conseil; pour fixer ces délais en fonction des diverses catégories d'antennes qu'il détermine ou de leur coût pourvu que ces délais ne

soient pas inférieurs à un an ni supérieurs à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de tels règlements ou de ses modifications.

Pour prescrire que les antennes qui n'ont pas été rendues conformes dans les délais fixés peuvent être enlevées par la ville, sans indemnité, après avis écrit de quatre-vingt-dix jours donné à leur propriétaire, sous réserve du droit de la ville de les enlever en tout temps lorsque la sécurité publique l'exige.

Pour décréter que les frais d'enlèvement engagés par la ville constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière privilégiée au même rang et recouvrable de la même manière.»;

5° par l'addition, au paragraphe 42c, après le sous-paragraphe 8, du suivant:

«8.1— exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale effectuée en vue de l'aliénation d'une parcelle de terrain au propriétaire d'un immeuble adjacent, si l'opération n'attribue pas un numéro distinct au nouveau lot ainsi formé, le dépôt simultané d'un plan relatif à une opération cadastrale ayant pour but d'attribuer un numéro distinct au nouveau lot ainsi formé;»;

6° par l'addition, à la troisième ligne du paragraphe 42k, après le chiffre «42i», des mots «, pour prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant»;

7° par l'addition, après le paragraphe 49c, du suivant:

«49d. Pour défendre de jeter des imprimés ou autres articles publicitaires dans les parcs ou places publiques de la ville ainsi que sur les terrains privés et prescrire les conditions auxquelles ils peuvent être déposés sur les terrains privés; pour réglementer la distribution et obliger les responsables de cette distribution à respecter les exigences réglementaires et à exercer à cette fin une diligence raisonnable sur leurs commis; exiger qu'une identification spécifique des responsables de la distribution figure sur ces imprimés ou ces articles; obliger les responsables de la distribution à obtenir, aux fins de cette activité, un permis pour eux ainsi qu'un permis pour chacun de leurs commis;».

10. L'article 449 de cette charte, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, est abrogé.

11. L'article 548e de cette charte, édicté par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1973, modifié par l'article 22 du chapitre 54 des

lois de 1976 et par l'article 47 du chapitre 61 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil » par les mots « seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre ».

12. L'article 1197 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, chapitre 4) est modifié par le remplacement de la première ligne du paragraphe 4° par la suivante :

« 4° le remplacement des deux dernières phrases du cinquième alinéa par la suivante : ».

13. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des cotisations décrétées sous l'autorité des règlements 3009 « Décrétant une cotisation pour la SIDAC - Mail Centre-Ville de Québec pour la période débutant le 11 octobre 1983 et se terminant le 31 décembre 1984 », 3010 « Décrétant une cotisation pour la SIDAC du Vieux-Québec pour la période débutant le 29 février 1984 et se terminant le 31 décembre 1984 », 3042 « Décrétant une cotisation concernant certaines SIDAC pour l'exercice financier 1985 », 3141 « Décrétant une cotisation concernant certaines SIDAC pour l'exercice financier 1986 », 3224 « Décrétant une cotisation concernant certaines SIDAC pour l'exercice financier 1987 » et 3330 « Décrétant une cotisation à l'endroit des membres de certaines SIDAC pour l'exercice financier 1988 » en raison du fait que ces cotisations ont été décrétées à l'égard des contribuables tenant une place d'affaires pour des activités exercées à des fins lucratives ou non, et ce avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante le 22 juin 1990.

14. La désignation des immeubles mentionnés dans l'avis de vente du 3 septembre 1987, dont copie a été déposée à la division d'enregistrement de Québec, le 3 septembre 1987, sous le numéro 11833, et dans un acte d'adjudication et de vente par le shérif adjoint du district de Québec, le 20 octobre 1987, est réputée et a toujours été réputée être la suivante :

« Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 231-B du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le lot 231-B-85, vers le sud-est par le lot 231-B-61

(carré le Barbot), vers le sud-ouest par une partie du lot 231-B (Jeanne Harvey), et vers le nord-ouest par le lot 231-B-16; mesurant 12,15 mètres vers le nord-est, 6,09 mètres vers le sud-est, 17,63 mètres vers le sud-ouest, 12,14 mètres vers le nord-ouest. Cette parcelle contient en superficie environ 126,7 mètres carrés sans garantie de mesures précises, celle-ci n'ayant fait l'objet d'aucun arpentage.

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot 231-B-85 du même cadastre.

Un immeuble connu et désigné comme étant les lots 232-629 et 232-630 du même cadastre. ».

L'enregistrement d'une copie conforme du présent article se fait par dépôt.

15. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1990 sauf l'article 12 qui entrera en vigueur à la même date que l'article 1197 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale (1990, chapitre 4).

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1707-90, 12 décembre 1990

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et leur application pour les producteurs en serres

CONCERNANT le Règlement numéro 503 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour les producteurs en serres

ATTENDU QUE les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec sont établis par le Règlement numéro 499 d'Hydro-Québec, approuvé par le gouvernement du Québec par le décret numéro 489-90 du 11 avril 1990;

ATTENDU QU'il est maintenant jugé opportun d'offrir le tarif BG prévu à la sous-section 4 de la section VI dudit Règlement numéro 499 aux producteurs en serres qui n'étaient pas assujettis à ce tarif BG le 15 novembre 1989;

ATTENDU QUE, à cet effet, le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 20 juin 1990, a édicté le Règlement tarifaire numéro 503;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 503 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour les producteurs en serres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 503 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application pour les producteurs en serres

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

1. Définition: Aux fins du présent règlement, on entend par « producteur en serres » un client qui exploite des bâtiments et des équipements servant à la culture des végétaux dans un espace clos, fermé par des parois translucides.

2. Tarif applicable: Nonobstant le dernier alinéa de l'article 110 du Règlement 499 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, l'abonnement détenu par un producteur en serres et au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour un système bi-énergie, est assujetti, au choix du client, au tarif prévu dans son contrat bi-énergie ou au tarif BG, jusqu'au 30 novembre 1990.

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

12662

Gouvernement du Québec

Décret 1726-90, 12 décembre 1990

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Centres communautaires juridiques

— Établissement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement des centres communautaires juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques institue, pour chacune des régions du Québec qu'elle détermine, des corporations régionales d'aide juridique en vue de fournir des services d'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et à l'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1), la Commission des services juridiques a édicté le Règlement sur l'établissement des centres communautaires juridiques (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a édicté, le 22 juin 1990, un règlement à l'effet de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement des centres communautaires juridiques », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement des centres communautaires juridiques

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 29 et 80)

1. Le Règlement sur l'établissement des centres communautaires juridiques (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 2), modifié par le règlement approuvé par le décret 2416-82 du 20 octobre 1982, est de nouveau modifié, dans la première phrase de l'article 21:

1° par le remplacement des mots « 75^e méridien » par les mots « 74^e méridien »;

2° par la suppression des mots « au long de la route provinciale no 58 et au long de la route reliant Chibougamau à Saint-Félicien ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « 75^e méridien » par les mots « 74^e méridien »;

2^e par la suppression des mots « au long de l'axe de la route provinciale numéro 58 et de la route reliant Chibougamau à Saint-Félicien ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12663

Gouvernement du Québec

Décret 1727-90, 12 décembre 1990

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *b*, *d*, *e*, *g* et *h* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut à l'égard d'un parc, adopter les règlements pour:

- b*) le diviser en différentes zones;
- d*) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées;
- e*) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;
- g*) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;
- h*) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 1990 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours il sera soumis au gouvernement pour édicition;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'y a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édiciter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

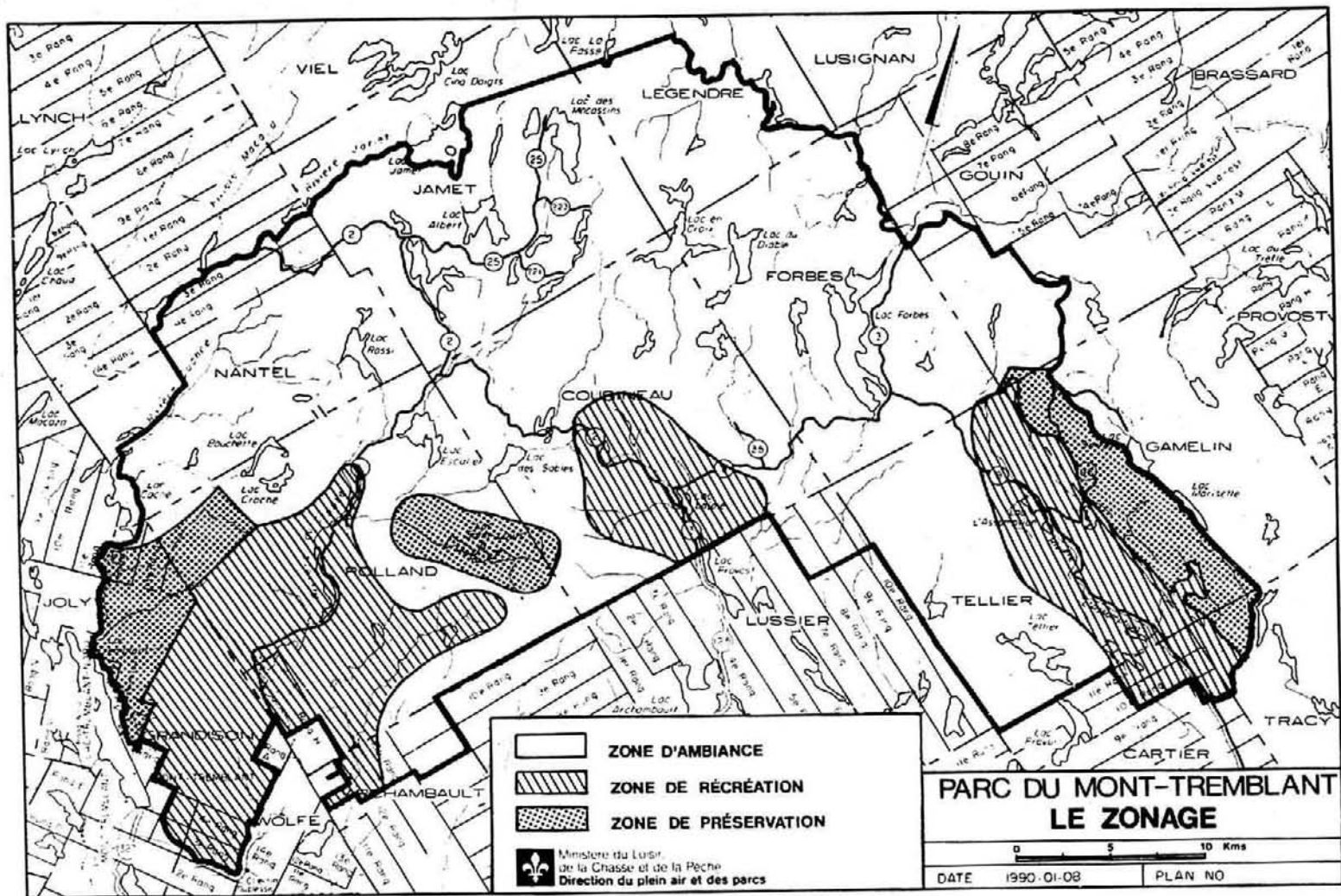
Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 4, 9, par. *b* et 14)

1. Le Règlement sur les parcs adopté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990 et 722-90 du 23 mai 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 6, par l'annexe jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec

Décret 1728-90, 12 décembre 1990

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc du Mont-Tremblant

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Parc du Mont-Tremblant

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut édicter un règlement pour classer soit comme parc national, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire, un parc qui, avant le 29 novembre 1977, était sujet à la Loi sur les parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, c. 201);

ATTENDU QUE par le décret 306-81 du 4 février 1981, le gouvernement a édicté le Règlement concernant la classification du Parc du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, le gouvernement peut modifier, conformément à l'article 4, les limites d'un parc visé dans l'article 13;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre le 18 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le parc du Mont-Tremblant (R.R.Q., 1981, c. P-9, r.5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le parc du Mont-Tremblant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le Parc du Mont-Tremblant

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 4 et 14)

1. Le Règlement sur le parc du Mont-Tremblant (R.R.Q., 1981, c. P-9, r.5), modifié par le règlement édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1, par le suivant:

« 1. Le territoire dont la description technique et le plan apparaissent à l'annexe I constitue le parc du Mont-Tremblant et est classifié comme parc de récréation. »

2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE: TERREBONNE,
MONTCALM, JOLIETTE ET LABELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC DU MONT-TREMBLANT

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: Les Laurentides, Antoine-Labelle et Matawinie, dans les cantons de: Cartier, Tracy, Gamelin, Tellier, Gouin, Forbes, Legendre, Jamet, Cousineau, Lussier, Archambault, Rolland, Nantel, Grandison, Marchand, et Joly, ayant une superficie totale de 1 490 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'extrémité ouest de la ligne de division des cantons de Cartier et de Tellier; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Tellier, jusqu'à la limite sud-est du lot 46, rang X du canton de Lussier; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 46, rangs X, IX et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Cousineau; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Cousineau et de Rolland jusqu'à la limite nord-est du lot 34, rang X du canton d'Archambault; de là, vers le sud-est, cette limite et la limite nord-est du lot 34 du rang X jusqu'à la limite sud-est du rang IX du canton d'Archambault; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XIII; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 52 du rang XIII; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 52 des rangs XIII et XII jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 55 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Archambault; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 57 du rang XI; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du lot 60 du rang XI; de là, vers le sud-ouest, cette limite sur une distance de 845 m; de là, vers le nord-ouest, une ligne traversant le lot 60 jusqu'à sa limite nord-ouest; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang XI; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du canton de Rolland; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du rang II du canton de Rolland; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 8 du rang II; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 8 des rangs II et I, jusqu'à la limite nord-est du canton de Grandison; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite nord-ouest du rang A; de là, vers le sud et l'est, les limites ouest et sud de ce rang jusqu'à la limite est du canton de Grandison; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à un point (station 223) situé à 56,16 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin

Duplessis; de là, la ligne arpentée par M. Philippe McKale, a.-g. le 11 novembre 1983 (dossier M.E.R. 4183-45-A section 2), pour le renouvellement d'une partie de ce parc située dans les rangs III et IV du canton de Grandison et sur les lots 1 et 2 du rang XIV du canton de Wolfe; les sommets d'angle de cette limite peuvent être localisés à l'aide des azimuts et distances suivants:

Station	Azimut	Distance
De 223 à 225	179°12'31"	200,960 m
De 225 à 228	127°22'15"	172,343 m
De 228 à 229	121°55'10"	20,122 m
De 229 à 237	193°43'46"	428,733 m
De 237 à 198	212°00'19"	106,328 m
De 198 à 196	213°48'33"	115,670 m
De 196 à 193	173°31'56"	114,497 m
De 193 à 191	173°13'51"	82,147 m
De 191 à 187	175°18'02"	206,249 m
De 187 à 185	178°01'42"	170,205 m
De 185 à 183	178°30'42"	141,254 m
De 183 à 181	177°09'00"	75,737 m
De 181 à 178	185°14'00"	127,032 m
De 178 à 176	154°35'05"	153,620 m
De 176 à 57	123°11'03"	108,695 m
De 57 à 173	121°35'35"	34,424 m
De 173 à 169	244°57'27"	248,575 m
De 169 à 167	192°40'00"	170,942 m
De 167 à 162	183°12'00"	462,713 m
De 162 à 160	248°51'01"	201,695 m
De 160 à 157	287°33'00"	212,013 m
De 157 à 155	291°49'28"	177,803 m
De 155 à 151	279°43'13"	246,648 m
De 151 à 148	260°17'55"	188,163 m
De 148 à 144	260°43'59"	252,228 m
De 144 à 142	306°09'00"	364,030 m
De 142 à 139	278°55'19"	199,367 m
De 139 à 135	263°00'32"	210,532 m
De 135 à 127	280°05'29"	551,124 m
De 127 à 126	317°27'00"	101,210 m
De 126 à 122	333°37'15"	133,638 m
De 122 à 119	297°46'50"	203,931 m
De 119 à 117	289°43'50"	387,861 m
De 117 à 115	279°03'51"	205,009 m
De 115 à 112	243°45'28"	171,646 m
De 112 à 44	306°06'37"	427,144 m
De 44 à 14	321°12'15"	1 069,108 m

le point 14 est situé sur la ligne de division des lots 20 et 21 du rang III du canton de Grandison; de là, vers le nord, la limite ouest du lot 20 des rangs III et IV jusqu'à la limite nord du rang IV; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du rang V; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite nord du rang V; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 32-B; de là, vers le sud, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 32-B; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 33-A du rang VI; de là, vers le nord, l'ouest puis le sud, les limites est, nord et ouest de ce lot jusqu'à la limite sud-ouest du lot 34-B; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 34-B, 35-B et 36-B jusqu'à la limite des cantons de Grandison et de Joly; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 12-B du rang nord-est du lac Tremblant du canton de Joly; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite ouest du lot 12-B; de là, vers le nord-ouest puis l'est, les limites sud-ouest et nord du lot 12-B jusqu'au coin sud-ouest du lot 13-A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 13-A et

14-A jusqu'à la limite sud du lot 15-B; de là, vers l'ouest, le nord-ouest puis l'est, les limites sud, sud-ouest et nord du lot 15-B jusqu'à la limite ouest du lot 16-A; de là, vers le nord, cette limite jusqu'à la limite sud du lot 17-A; de là, vers l'ouest puis le nord, les limites sud et ouest du lot 17-A jusqu'à la limite sud du lot 18-A; de là, vers l'ouest puis le nord, les limites sud et ouest du lot 18-A jusqu'à la limite sud du rang K; de là, vers l'ouest, cette limite jusqu'à la limite est du lot 19-A du rang nord-est du lac Tremblant; de là, vers le nord, la limite est des lots 19-A, 19-B, 19-C, 19-D et 19-E jusqu'à la limite sud du lot 20-25; de là, vers l'ouest, la limite sud des lots 20-25 et 20-24 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20-24; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 20-24, 21-C et 22 ptie (limite nord-est du lot 22-F) jusqu'à la limite sud du lot 23-C; de là, vers l'ouest, la limite sud du lot 23-C et 23-A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23-A; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 23-A et 24-C jusqu'à la limite sud du rang L; de là, vers l'ouest, cette limite et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du lot 29 du rang L; de là, vers le nord, la limite ouest du rang L jusqu'à un point situé à 60 m au nord de la rive droite de la rivière Cachée; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'emprise ouest du chemin longeant la rivière Cachée; de là, vers le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec l'emprise nord du chemin conduisant de la municipalité de Labelle au lac Caché; de là, vers le nord-est, la limite nord de l'emprise du chemin longeant la rivière Cachée jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-est du lac Caché; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, les rives sud-est et nord-est du lac Caché jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 135 450 m N et 525 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite traversant la rivière Cachée jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de cette rivière; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 26 du rang IV du canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, ce prolongement et la limite sud-ouest du lot 26 jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Sapin; de là, vers le nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Sapin, la L.H.E.O. sur la rive sud-est de la rivière Macaza, la L.H.E.O. sur la rive sud-est de la rivière Jamet jusqu'à son embouchure dans le lac Jamet en contournant par le sud-est les lacs qu'on y rencontre; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord, la L.H.E.O. sur les rives sud-ouest, sud-est et est du lac Jamet jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 158 900 m N et 537 950 m E; de là, une droite, dont l'azimut est 56°37'20" sur une distance de 12,21 km soit jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin-ouest, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 165 620 m N et 548 150 m E, en contournant par le sud-est en suivant la L.H.E.O. du lac La Passe; de là, vers le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin-ouest puis la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin jusqu'à la rencontre la plus au sud avec la limite sud-ouest du canton de Gouin; de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à l'emprise sud du chemin longeant la rivière Matawin; de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la limite sud-ouest du lot 32 du rang V; de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à la limite sud-est du rang V; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite nord-est du lot 30 du rang V; de là, vers le sud-est, une droite joignant l'extrémité nord-ouest du lac Richard; de là, vers le sud-est puis le nord-est, la L.H.E.O. sur les rives sud-ouest et sud-est du lac Richard jusqu'à la L.H.E.O. sur la

rive droite de son émissaire se jetant dans le ruisseau Racette; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, la limite de deux bassins versants dont quelques points sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 156 500 m N et 570 900 m E; 5 154 150 m N et 572 500 m E; 5 152 950 m N et 571 600 m E; 5 151 350 m N et 574 150 m E; 5 150 200 m N et 574 550 m E; 5 150 100 m N et 576 550 m E; ce dernier point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Sarrazin; de là, vers le sud-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Sarrazin, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Morissette, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Morissette jusqu'à son extrémité sud-est; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la rencontre avec l'emprise ouest du chemin longeant le lac Lavigne et la ligne de division des cantons de Gamelin et de Tracy, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 144 250 m N et 585 550 m E; de là, vers le sud, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le lac Lavigne et la rivière Lavigne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 36 du rang VIII du canton de Cartier; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à l'emprise est du chemin longeant la rivière L'Assomption; de là, vers le nord-ouest, cette limite sur une distance de 80,47 m; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 80,47 m de la ligne de division des rangs VIII et IX jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière L'Assomption; de là, vers le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite sud-est du rang X; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 23 rang X; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 23 des rangs X et XI jusqu'à la limite sud-est du canton de Tellier; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'au point de départ.

À distraire les routes suivantes ayant une emprise de 20 m.

1) Le tronçon de la route no 3 partant de la barrière Saint-Donat jusqu'à la barrière Saint-Michel-des-Saints de la réserve faunique rouge-Matawin.

2) Le tronçon de la route no 2 partant du pont de la Sucrierie à la barrière de La Macaza jusqu'à l'intersection avec la route no 6 ainsi que le tronçon de la route no 6 à partir de ladite intersection jusqu'à la limite du parc au pont de la rivière Jamet.

3) Le tronçon du chemin Duplessis situé sur les lots 4 partie, 5 partie, 7 partie et 10 partie du rang III du canton de Grandison, ainsi que le tronçon du chemin Duplessis sur le lot 1 partie du rang XIV du canton de Wolfe, ainsi que le tronçon du chemin Duplessis situé dans la partie non arpentée du canton de Grandison. (réf. Christian Murray, 1985).

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-641.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 5 avril 1990

Minute: 641

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1990.

Gouvernement du Québec

Décret 1731-90, 12 décembre 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs forestiers
(L.R.Q., c. I-10)

Ingénieurs forestiers

— Affaires du Bureau et les assemblées générales

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (décret 243-88 du 24 février 1988);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé une recommandation favorable à l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement joint en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et k)

Loi sur les ingénieurs forestiers
(L.R.Q., c. I-10, a. 9)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec approuvé par le décret 243-88 du 24 février 1988 est modifié par l'addition, à la fin de l'article 18, de l'alinéa suivant:

« Elles sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, avec l'ordre du jour de celle-ci. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12665

Gouvernement du Québec

Décret 1746-90, 12 décembre 1990

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Québec

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, par règlement, prolonger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par le décret 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), corrigé par le décret 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), modifié par les décrets 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le décret 1026-83 du 18 mai 1983, et dont la partie II de ce décret a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, et modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990;

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile du Canada, section de Québec Inc., partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de la Partie II de ce décret;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12.01 de ce décret, la Partie II de ce décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la Partie II de ce décret jusqu'au 31 décembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE si le projet de décret, dont le texte est annexé, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, ce décret ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 31 décembre 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par le décret 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), corrigé par le décret 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), modifié par les décrets 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le décret 1026-83 du 18 mai 1983, et dont la partie II de ce décret a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, et modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990, est modifié par la prolongation de la Partie II jusqu'au 31 décembre 1991.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

12666

Règles de fonctionnement

(Adoptées le 22 mars 1984)

CHAPITRE III

CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.

34. Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation;

35. Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou

entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

36. La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

37. L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

38. Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

39. Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

40. Le directeur du Secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commun.

41. En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait des Règles de procédure de l'Assemblée nationale

(Adoptées le 13 mars 1984)

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Projet de loi d'intérêt privé

Préavis au Président

Rapport du directeur de la législation

264. Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

265. Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

Préambule	266. Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui fustifient leur adoption.
Envoi en commission	267. Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.
Consultation particulière, étude en commission	La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat.
Adoption du principe	268. La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.
Adoption du projet de loi	Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.
Temps de parole	269. Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.
Règles d'application	270. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1729-90, 12 décembre 1990

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80), modifié par les règlements adoptés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 1312-84 du 6 juin 1984 et 569-87 du 8 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de distraire une partie du territoire établi sous le nom de Réserve faunique Rouge-Matawin pour l'inclure dans celui du Parc du Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements adoptés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 1312-84 du 6 juin 1984 et 569-87 du 8 avril 1987 pour modifier la description technique de la Réserve faunique Rouge-Matawin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements adoptés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 1312-84 du 6 juin 1984 et 569-87 du 8 avril 1987 soit de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe 1, par l'annexe jointe au présent décret.

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE: LABELLE,
MONTCALM, JOLIETTE ET BERTHIER

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE ROUGE-MATAWIN

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Matawinie et d'Antoine-Labelle, dans les cantons de: Nantel, Jamet, Viel, Lynch, Legendre, Olier, French, Forbes, Gouin, Castelnu, Lusignan, Laverdière, Lenoir, Charland, Maisonneuve et dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 1 394 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Lynch et de Nantel et la ligne de division des lots 23 et 24 du rang IX, canton de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 23 et 24 jusqu'à un point situé sur la limite sud-est de l'emprise du chemin passant entre le lac Poe et le lac Naudron; de là, dans une direction générale nord-est, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid; de là, nord, une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'à la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Rouge; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de cette L.H.E.O. jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Rouge, point dont les coordonnées sont: 5 192 575 m N et 527 575 m E; de là, vers le nord-est, la limite est de l'emprise de ce chemin longeant la rivière Rouge, le lac Rouge, le petit lac Rouge, passant à l'est du lac Elgin, au sud du lac Hachette, au nord du lac Chala et au sud du lac Ventura jusqu'à l'intersection de la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont en contournant par l'est en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Mitoyen et du lac Vedène et par le sud-ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest des lacs dont les coordonnées du point milieu sont: 5 195 850 m N et 541 450 m E, 5 192 250 m N et 544 750 m E; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Laverdière et de Charland sur une distance de 1 770 m mesurée à partir du coin ouest du canton de Charland; de là, une ligne de hauteur (Jude Audet, a.-g., 1977-11), dont les azimuts et distances sont: 41°00' - 966 m; 15°00' - 1 930 m en contournant par le nord-ouest suivant la L.H.E.O., la rive nord-ouest le lac Quintin; 51°00' - 3 220 m; 72°00' - 2 570 m; 180°00' - 3 860 m; 144°00' - 2 570 m; 181°00' - 2 090 m; 155°00' - 643 m; 138°00' - 1 450 m; 175°00' - 2 410 m; 164°00' - 3 220 m, soit jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lusignan, en contournant par la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac

Savane; de là, dans une direction générale sud, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Lusignan; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil, en contournant par le nord-ouest suivant la L.H.E.O. une baie du lac Lusignan; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette limite jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest du lot 32 du rang VIII du canton de Gouin; de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin longeant la rivière Matawin en contournant par l'est, en suivant la L.H.E.O., le lac de la ligne; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Gouin; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin et la rivière Matawin ouest jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 165 600 m N et 548 175 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite joignant l'extrémité nord-est du lac Jamet, point dont les coordonnées sont: 5 158 900 m N et 537 950 m E en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac La Passe; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest, nord puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur les rives est, sud et ouest du lac Jamet et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Jamet jusqu'à son embouchure dans le lac des Sucrieries en contournant, suivant la L.H.E.O., la rive sud-est des lacs Écuyer et Valade; de là, vers l'ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Sucrieries jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Macaza; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Macaza jusqu'à son embouchure dans le lac Sapin; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la L.H.E.O. sur les rives sud-est et sud-ouest du lac Sapin jusqu'à la rencontre la plus au nord de cette L.H.E.O. avec la ligne de division des lots 23 et 24, rang IV du canton de Nantel; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'au point de départ.

À ajouter les routes suivantes ayant une emprise de 20 m.

1) Le tronçon de la route no 3 partant de la barrière Saint-Donat jusqu'à la barrière Saint-Michel-des-Saints de la réserve faunique Rouge-Matawin.

2) Le tronçon de la route no 2 partant du pont de la Sucrierie à la barrière de La Macaza jusqu'à l'intersection avec la route no 6 ainsi que le tronçon de la route no 6 à partir de ladite intersection jusqu'à la limite du parc au pont de la rivière Jamet.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8737.

L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

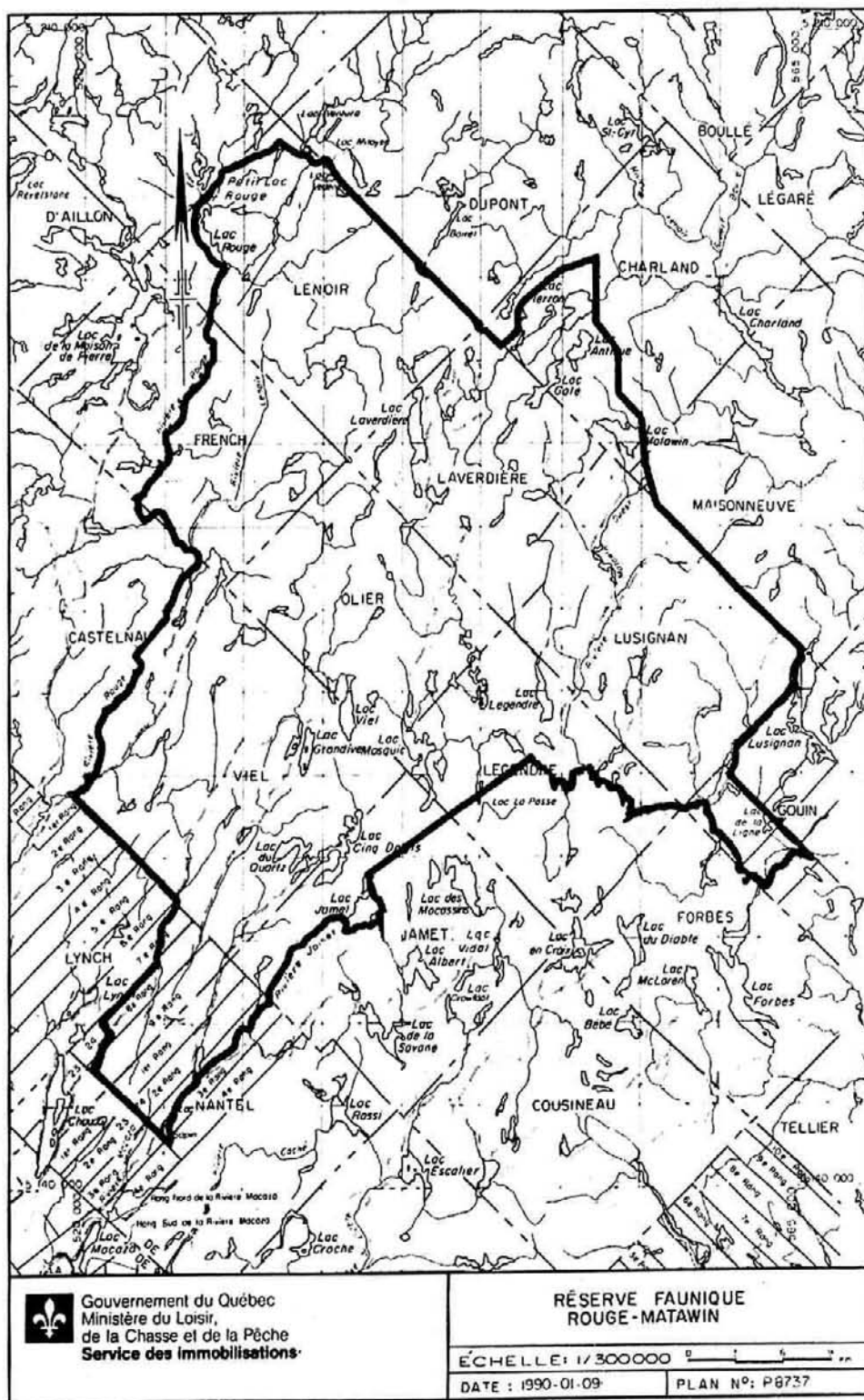
Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 9 janvier 1990

Minute: 8737

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en janvier 1990.



ART SYNTHÈSE 102

Gouvernement du Québec

Décret 1274-90, 29 décembre 1990

CONCERNANT la signature d'une entente fédérale-provinciale sur le transfert au Québec de l'administration de la TPS fédérale sur le territoire du Québec et sur une certaine harmonisation du régime provincial des taxes à la consommation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de sa décision du 4 avril 1990 (90-68), le Conseil des ministres a approuvé le principe d'une harmonisation substantielle des taxes provinciales à la consommation à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ainsi que le principe de la prise en charge par le Québec, sur son territoire, de l'administration de la TPS à compter du 1^{er} janvier 1992, selon les principes et dispositions d'un protocole d'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada en sont arrivés à définir un protocole d'entente mutuellement acceptable;

ATTENDU QUE le Canada désire signer ce protocole d'entente;

ATTENDU QUE la signature de ce protocole est dans l'intérêt du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la publication de ce décret aurait vraisemblablement pour effet de nuire aux négociations à compléter avec le gouvernement fédéral;

VU la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. QUE le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer un protocole d'entente, dont le texte est substantiellement conforme au protocole dont copie est jointe à la recommandation ministérielle, et portant sur la prise en charge par le Québec de l'administration de la TPS fédérale à compter du 1^{er} janvier 1992 ainsi que sur une harmonisation substantielle du régime québécois de taxes à la consommation à la TPS;

2. QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret soit différée jusqu'à la signature du protocole d'entente précité.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

12661

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide juridique, Loi sur l'... — Centres communautaires juridiques — Établissement (L.R.Q., c. A-14)	11	M
Centres communautaires juridiques — Établissement..... (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	11	M
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la (1990, P.L. 254)	1	
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assemblées générales..... (L.R.Q., c. C-26)	18	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Rouge- Matawin (L.R.Q., c. C-61.1)	21	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec — Prolongation (L.R.Q., c. D-2)	18	N
Extrait des Règles de procédure de l'Assemblée nationale.....	19	N
Hydro-Québec — Tarifs d'électricité et leur application pour les producteurs en serres (L.R.Q., c. H-5)	11	N
Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assemblées générales..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	18	M
Ingénieurs forestiers, Loi sur les... — Ingénieurs forestiers — Affaires du Bureau et les assem- blées générales (L.R.Q., c. I-10)	18	M
Parc du Mont-Tremblant (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	14	M
Parcs, Loi sur les... — Parc du Mont-Tremblant..... (L.R.Q., c. P-9)	14	M
Parcs, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. P-9)	12	M

Réserve faunique Rouge-Matawin — Règlement..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	21	M
Salariés des garages — Québec — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	18	N
Signature d'une entente fédérale-provinciale sur le transfert au Québec de l'administration de la TPS fédérale sur le territoire du Québec et sur une certaine harmonisation du régime provincial des taxes à la consommation	24	N
Tarifs d'électricité et leur application pour les producteurs en serres..... (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	11	N

LE FRANÇAIS QUOTIDIEN



Voici réunis, en un seul volume, les trois carnets de la série « Le français quotidien... ».

Ce guide pratique et concis a été conçu pour permettre aux gestionnaires, aux communicateurs et communicatrices et au personnel de secrétariat de l'Administration d'acquérir une plus grande autonomie dans la résolution des problèmes d'ordre linguistique et documentaire qui se présentent le plus souvent dans leur travail quotidien.

Le français quotidien
Office de la langue française
1990, 108 pages
E00 2-551-14144-3

7,95 \$

Retourner ce coupon à : Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE:

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

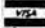

Ville _____ Code postal _____ Téléphone () _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-14144-3	Le français quotidien	7,95 \$	

Somme partielle _____

TPS 7 % _____

Total _____

Cartes de crédit acceptées  

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important:

Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

